

1985, chapitre 47  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE HULL**

---

**Projet de loi 253**

présenté par M. Gilles Rocheleau, député de Hull

Présenté le 10 juin 1985

Principe adopté le 20 juin 1985

Adopté le 20 juin 1985

**Sanctionné le 20 juin 1985**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1985**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 47

### Loi concernant la ville de Hull

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

Préambule ATTENDU que la ville de Hull a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Imposition d'une taxe foncière **1.** Pour l'exercice financier de 1986, la ville de Hull peut, par règlement, imposer à l'égard des immeubles situés dans les parties de territoire de la Ville d'Aylmer qui ont été incorporées au territoire de la ville de Hull en vertu du décret numéro 562-85, adopté le 20 mars 1985 et entré en vigueur le 13 avril 1985, la taxe foncière générale au même taux que celui de la taxe foncière générale en vigueur pour cet exercice dans la Ville d'Aylmer.

Taux Si la ville de Hull adopte le règlement visé au premier alinéa, le taux de la taxe foncière générale applicable à ces immeubles est, pour chacun des quatre exercices financiers suivants, celui décrété par ce règlement, majoré annuellement et cumulativement de 25%.

Immeubles réputés annexés **2.** Pour les fins de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les immeubles non imposables situés dans les parties de territoire visées à l'article 1 sont réputés avoir été annexés au territoire de la ville de Hull en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Durée d'application de la loi **3.** La présente loi cesse de s'appliquer dès que le taux de la taxe foncière générale de la Ville d'Aylmer, pour un exercice financier donné, atteint ou dépasse le taux de taxe foncière générale de la ville de Hull pour le même exercice financier.

Durée  
d'applica-  
tion de la  
loi

Elle cesse également de s'appliquer à l'égard de chaque immeuble situé dans les parties de territoire visées à l'article 1 et qui fait l'objet d'une modification au rôle d'évaluation en vertu du paragraphe 3 de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale, à compter du début de l'exercice financier suivant celui au cours duquel cette modification a effet.

Entrée en  
vigueur

**4.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985.